

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE170

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« établi »,

les mots :

« préalablement établi et mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'interdiction temporaire
d'habiter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à renforcer les garanties apportées aux propriétaires comme aux locataires éventuels s'agissant du relogement, à la suite de l'alerte du Conseil d'État.

Si fort heureusement ces situations sont minoritaires, le relogement des personnes touchées par ce type de situations se fait parfois en deux temps, après un passage à l'hôtel qui s'étire en longueur, voire mis en œuvre très tardivement alors que l'arrêté d'interdiction d'habiter est déjà entré en vigueur. Il est donc essentiel de préciser que le projet de plan de relogement doit être préalablement établi et mis en œuvre avant que l'interdiction temporaire d'habiter n'entre en vigueur.